

# Statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne

## Préambule

En application des articles L 333-1 à L 333-4, et R 333-1 à R 333-16 du code de l'environnement, et en conformité avec les dispositions prévues dans la charte du Parc naturel régional de la Brenne ; la Région Centre, le Département de l'Indre ainsi que les communes et communautés de communes énumérées à l'article premier, conscients de l'intérêt que présente pour chacun d'eux le Parc naturel régional de la Brenne, décident de s'associer en un Syndicat mixte pour en assurer l'aménagement et l'animation.

## Article 1 - Constitution

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé un Syndicat qui prend le nom de : **Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne**, dénommé ci-après «le Syndicat».

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code des Collectivités territoriales qui traitent des syndicats de communes.

Le Syndicat est formé de :

- ▶ la Région Centre,
- ▶ le Département de l'Indre,
- ▶ les Communautés de communes suivantes :
  - Brenne-Val de Creuse,
  - Cœur de Brenne,
  - Val d'Anglin,
  - Val de l'Indre-Brenne,
- ▶ les communes suivantes :
  - *Canton d'Ardentes* : Luant, La Pérouille,
  - *Canton de Bélâbre* : Bélâbre, Chalais, Lignac, Mauvières, Prissac, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Tilly,
  - *Canton du Blanc* : Le Blanc, Ciron, Concremiers, Douadic, Ingrandes, Pouligny-Saint-Pierre, Rosnay, Ruffec, Saint-Aigny,
  - *Canton de Buzançais* : Méobecq, Neuillay-les-Bois, Vendœuvres,
  - *Canton de Mézières-en-Brenne* : Azay-le-Ferron, Mézières-en-Brenne, Obterre, Paulnay, Sainte-Gemme, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Villiers,
  - *Canton de Saint-Benoît-du-Sault* : Chazelet, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran, Vigoux,
  - *Canton de Saint-Gaultier* : Chitray, Luzeret, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Rivarences, Saint-Gaultier, Thenay,
  - *Canton de Tournon-Saint-Martin* : Fontgombault, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Preuilly-la-Ville, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin.

## Article 2 - Adhésions - Retraits

Le Syndicat peut admettre en son sein, d'autres collectivités locales dans les conditions fixées par lui et conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales. L'adhésion au Syndicat implique l'adhésion aux principes définis par la Charte. Toute nouvelle commune devra verser un droit d'adhésion correspondant à trois années de cotisations syndicales à l'exception des communes ayant décidé de leur adhésion avant le décret portant renouvellement du classement du Parc par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les membres du Syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions fixées par les articles du Code Général des Collectivités territoriales, en particulier le L 5211-19.

### **Article 3 - Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, des actions concourant à l'objet du Syndicat pourront néanmoins être menées avec des collectivités ou partenaires en-dehors de son territoire.

### **Article 4 - Objet du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet de faciliter la préservation et la gestion du patrimoine naturel et culturel, de procéder ou de faire procéder à l'aménagement de son territoire et d'en assurer la gestion et l'animation selon le programme et dans l'esprit définis par la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Ses domaines d'action sont (cf. article R. 333-1 du Code de l'environnement) :

- ▶ protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- ▶ contribuer à l'aménagement du territoire,
- ▶ contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- ▶ assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- ▶ réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat met en œuvre la Charte et, dans ce cadre, assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement). Il gère la marque collective « Parc naturel régional de la Brenne » (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Un exemplaire de la Charte est joint aux présents statuts.

Le Syndicat peut :

- ▶ procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- ▶ rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- ▶ passer des contrats, des conventions,
- ▶ être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- ▶ se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service technique et d'animation.

### **Article 5 - Siège**

Le siège social est fixé à la Maison du Parc sise au hameau du Bouchet, commune de Rosnay (36300).

### **Article 6 - Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 7 - Administration du Syndicat**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentants des collectivités locales suivantes :

- ▶ la Région Centre désigne 6 représentants dont 3 de l'Indre,
- ▶ le Département de l'Indre désigne 6 représentants dont 4 du Parc naturel régional,
- ▶ les communes adhérentes désignent chacune au sein de leur conseil municipal :
  - 1 délégué et un suppléant pour les communes de moins de 1 000 habitants (population municipale),
  - 2 délégués et 2 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants (population municipale),
- ▶ les communautés de communes désignent au sein de leur conseil communautaire un délégué titulaire et un suppléant par communauté de communes.

Le mandat des représentants de la Région, du Département et des communes au sein du Syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité du Syndicat.

## **Article 8 - Bureau du Syndicat**

Le Comité syndical élit en son sein, dans les formes prévues par les articles L 2122-7 et L 2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales, un Bureau qui représente le Comité syndical. Il est composé de 24 membres :

- ▶ 1 Président,
- ▶ 2 Vice-présidents,
- ▶ 1 Secrétaire,
- ▶ 1 Secrétaire-adjoint,
- ▶ Les Présidents de commissions,
- ▶ les autres membres.

Le Bureau sera composé des représentants des collectivités locales suivantes :

- ▶ 4 représentants de la Région Centre
- ▶ 4 représentants du Département de l'Indre
- ▶ au moins 1 représentant des communes pour chaque canton.

## **Article 9 - Rôle du Président**

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc naturel régional de la Brenne.

- ▶ Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les actes ; il a une voix prépondérante en cas de partage.
- ▶ Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.
- ▶ Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et peut ester en justice.
- ▶ Il nomme aux emplois du Syndicat.
- ▶ Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-présidents.
- ▶ Il est assisté par le Directeur du Parc.

## **Article 10 - Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Président invite aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative :

- ▶ le Conseil Economique et Social de la Région Centre,
- ▶ la Chambre d'Agriculture de l'Indre,
- ▶ la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre,
- ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,
- ▶ le Préfet de l'Indre ou son représentant, les représentants des services de l'Etat concernés, et notamment ceux en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire,
- ▶ le Président du conseil de développement durable
- ▶ le Président du conseil scientifique

D'une façon générale, le Président peut également inviter à titre consultatif ou entendre toute autre personne morale ou physique dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant.

Chaque membre titulaire (pour les délégués communaux ou communautaires, en cas d'absence de leur suppléant) peut donner à un autre membre du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## **Article 11 - Rôle du Comité syndical**

Le Comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires du Parc ainsi que les programmes prévisionnels d'aménagement correspondant à sa vocation.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts. Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau. Il crée les commissions de travail, dont une commission des finances.

Le Comité syndical vote le budget défini après accord du Conseil Régional et du Conseil Général intéressés sur les contributions qu'ils sont invités à verser au Syndicat.

Il décide à la majorité des 2/3 de la modification des statuts du Syndicat. Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5211-20, alinéas 1, 2 et 4 du Code Général des Collectivités territoriales.

## **Article 12 - Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si plus de la moitié des membres titulaires sont présents.

Le Préfet ou son représentant est invité aux réunions du Bureau.

## **Article 13 - Rôle du Bureau**

Le Bureau gère les affaires courantes et celles dont il a reçu délégation du Comité syndical.

Il établit le projet de budget en temps utiles pour qu'il soit communiqué au Conseil Régional et au Conseil Général au cours de la session budgétaire.

## **Article 14 : Attributions du Directeur**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

## **Article 15 : Organes consultatifs**

Le Syndicat peut s'entourer d'organes consultatifs dont la définition est précisée dans le règlement intérieur.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants. Elles peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées.

## **Article 16 - Le Budget**

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il sera conforme aux principes et aux orientations de la Charte.

### **1 - La section de fonctionnement comprend :**

#### **A - en recettes :**

- ▶ Les contributions obligatoires des Collectivités territoriales, membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :
  - Les contributions des communes du Parc qui sont calculées à raison de 50 % au prorata du nombre d'habitants défini par le dernier recensement général de la population et à raison de 50 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune. Elles sont votées chaque année par le Comité syndical et sont plafonnées à une valeur moyenne par habitant et par an, indexée sur l'évolution de l'indice des prix (valeur 2009 : 4,98 €).
  - La contribution de la Région Centre qui s'élève au minimum à 462 000 €
  - La contribution du Département de l'Indre qui s'élève à 145 000 €
  - Les contributions des communautés de communes sont fixées forfaitairement à 1 € symbolique. De plus, lorsque leurs compétences le permettent, les communautés de communes s'acquittent du versement des cotisations des communes adhérentes à la dite communauté, en leur lieu et place.
- ▶ Les participations ou subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout autres collectivités ou organismes.
- ▶ Le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations du Syndicat, ainsi que le produit des dons et legs.

### ***B - en dépenses***

- ▶ Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- ▶ Les subventions ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrages (personnes physiques ou morales) pour des opérations entrant dans le cadre des objectifs approuvés dans la Charte du Parc,
- ▶ Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

### **2 - La section d'investissement comprend :**

#### ***A - en recettes***

- ▶ Les participations des communes,
- ▶ Les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, de la Région Centre, du Département de l'Indre, de l'Union Européenne ou de tous autres collectivités ou organismes,
- ▶ Le produit des emprunts contractés par le Syndicat,
- ▶ Le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues au paragraphe 1 B du présent article.

#### ***B - en dépenses***

- ▶ Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat,
- ▶ Les subventions d'équipement, fonds de concours, ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc,
- ▶ Le remboursement des emprunts.

## **Article 17 - Le financement des équipements**

Le Syndicat peut être constitué Maître d'Ouvrage des équipements entrant dans les objectifs du Parc et notamment de ceux prévus par la Charte. La liste indicative des équipements proposés par le Syndicat est préparée par l'ensemble des partenaires en accord ou sur demande de la commune concernée. La liste est proposée, au début de chaque année au Conseil Régional, au Conseil Général ainsi qu'à chacune des collectivités locales appelées à participer au financement de ces équipements.

## **Article 18 - Personnel**

Le personnel du Syndicat est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

## **Article 19 - Dissolution du Syndicat**

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

## **Article 20 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il est adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

## **Article 21**

Les présents statuts resteront annexés aux délibérations des assemblées régionale, départementale et locales qui décident de leur adhésion au Syndicat.